

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 73 (1985)

Heft: [5]

Artikel: "Pour le droit à la vie" : une initiative dangereuse

Autor: Schulz, Patricia

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277575>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« POUR LE DROIT A LA VIE » UNE INITIATIVE DANGEREUSE

Le 9 juin 1985, le peuple et les cantons suisses devront se prononcer sur un projet de modification de la Constitution fédérale: l'initiative dite « pour le droit à la vie » (voir texte en encadré p. 8)¹. L'enjeu de cette votation est fondamental pour les femmes: il s'agit essentiellement de savoir si nous pourrions exercer le contrôle sur notre corps par le contrôle de la reproduction ou si nous devrions avoir tous les enfants que le hasard ou une erreur de contraception nous donnent. L'initiative constitue la dernière « péripétie » parmi les multiples tentatives des quinze dernières années de régler la question de l'avortement².

L'initiative veut faire inscrire dans la Constitution le principe du droit à la vie, de la conception à la mort naturelle. Elle prétend poser un principe unique applicable à: l'interruption de grossesse (pratiquement interdite), la transplantation d'organes, l'euthanasie, la contraception, la prolongation artificielle de la vie, le suicide, la peine de mort. Ce principe est présenté comme indispensable pour protéger la dignité humaine, érigée en critère fondamental de l'action étatique. De plus, le comité d'initiative formule des exigences additionnelles, non mentionnées dans le texte de l'article 54 bis nouveau, et qui la rendraient encore plus dure.

¹ Voir le Message du Conseil fédéral relatif à l'initiative populaire « pour le droit à la vie » paru dans la Feuille fédérale 1983 II p. 1 et ss.

² Depuis 1971, il y a eu une initiative pour la décriminalisation de l'avortement, une pour l'introduction de la solution des délais, une loi sur la protection de la grossesse et le caractère punissable de son interruption, et diverses initiatives cantonales visant à permettre aux cantons de régler la question eux-mêmes (notamment par l'introduction de la solution des délais). Tous ces projets ont été refusés soit en votation populaire, soit par les autorités fédérales ou encore sont suspendus en attendant la votation du 9 juin 1985. L'initiative actuelle est la première à vouloir interdire l'avortement, sauf dans le cas très restrictif de danger pour la vie et/ou la santé de la mère.

L'article 54 bis nouveau présente des défauts techniques graves dont nous allons étudier quelques aspects en nous concentrant surtout sur la question de l'avortement.

De manière générale, l'initiative englobe une série de domaines qui nécessitent chacun une réglementation particulière, étant donné leur complexité propre. Elle entraînerait des effets sur plusieurs lois fédérales ou cantonales, dans divers do-

maines pour lesquels les autorités ne sont pas toujours compétentes au regard du droit actuel.

LA VIE EST DÉJÀ PROTEGÉE

L'initiative — ou plutôt ses auteurs — semblent oublier que la protection de la vie, de l'intégrité spirituelle et physique, et de la dignité humaine, est déjà assurée en droit suisse, par la jurisprudence du

Vu par Pécub



Tribunal fédéral, par de nombreuses dispositions légales (Code pénal suisse qui réprime du reste l'avortement aux articles 118 à 121, Code civil suisse, lois sur les assurances sociales, etc.) et par la Convention européenne des droits de l'homme. Elle n'apporterait donc rien de nouveau à la protection dont nous bénéficions déjà si ce n'est la référence au début et à la fin de la vie.

L'affirmation d'une protection absolue de la vie de la conception à la mort naturelle laisse subsister des incertitudes fondamentales : faut-il entendre par conception le moment de la fécondation, auquel cas toutes les méthodes de prévention des naissances intervenant après la fécondation devraient être interdites (stérilet, pilule du lendemain, RU 86) ou admettre la nidation de l'ovule fécondé dans l'utérus comme commencement de la grossesse, et donc de la protection légale accordée au fœtus ?³ Les membres du comité d'initiative prennent comme critère celui de la fécondation.

L'octroi d'un droit à la vie aux embryons va à l'encontre de l'ordre juridique suisse qui ne confère la plénitude de la protection juridique, notamment de celle accordée par les droits dits fondamentaux⁴ qu'aux personnes déjà nées. Le fœtus ne peut être assimilé à un être humain, en tout cas aussi longtemps qu'il ne peut vivre en dehors du corps de la mère, c'est-à-dire jusqu'au septième ou huitième mois de la grossesse⁵.

ASSIMILATION ABUSIVE

L'initiative assimile donc abusivement le fœtus à l'être humain déjà né et tire de cette assimilation indéfendable juridiquement, un droit de l'embryon à la vie, fondé sur la volonté présumée du fœtus. Ce « droit » emporterait sur celui de la femme à avorter, tous les autres droits entrant en concurrence avec celui du fœtus à naître étant considérés comme de moindre importance.

Il y a là une contradiction essentielle entre deux conceptions philosophiques, l'une fondée sur un droit absolu à la vie, quelle qu'elle soit, d'un être qui ne peut encore être qualifié d'humain, l'autre fondée sur la liberté personnelle et le droit de choisir si et quand l'on souhaite engager toute sa vie en ayant un enfant, ce choix représentant en effet une des décisions les plus fondamentales que nous puissions prendre.

Cette initiative constitue, par le biais de l'intervention de l'Etat, un cas d'imposition à toute la population des croyances religieuses et morales d'une partie seulement de cette population.

Elle reprend une ancienne image des femmes, vues uniquement comme réceptacle passif de la vie et nie la liberté et la conscience des femmes et des hommes. Or toute l'histoire de l'humanité tend vers un contrôle de notre destin : c'est dans le seul domaine de l'avortement que nous devrions nous soumettre aveuglément à la « Nature », à un « destin » biologique, sans pouvoir exercer ce qui fait notre dignité et notre caractéristique, à savoir la pensée consciente et lucide, car quelle femme, quel couple, prennent « sans y penser » la décision d'avortement ?

³ Actuellement c'est la nidation qui est retenue dans le droit pénal suisse comme critère du début de la grossesse, non pour des raisons de principe, mais pour des raisons pratiques : il est en effet impossible de déterminer l'instant précis de la fécondation.

⁴ Ces droits sont garantis par la Constitution : ce sont par exemple, la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, la liberté de la presse, la liberté économique, etc.).

⁵ Jusqu'à présent, les moyens techniques à disposition ne permettent la survie des fœtus qu'à partir de la 32^e semaine. Entre la 28^e et la 32^e semaine, cette survie est rare alors qu'avant la 28^e semaine, elle est pratiquement exclue.

MANQUE DE TOLÉRANCE

Les partisans de l'initiative confondent le niveau individuel et le niveau collectif et font preuve d'un manque absolu de tolérance (ce qui est paradoxal pour des gens qui prétendent garantir l'intégrité spirituelle !) : chaque personne doit pouvoir librement se déterminer sur l'avortement, face à sa propre conscience : il ne doit y avoir contrainte ni d'avorter ni de ne pouvoir avorter. Les partisans de l'avortement ne prétendent pas imposer leur choix aux personnes qui refusent l'avortement pour elles-mêmes.

Les partisans de l'initiative mènent un combat d'arrière-garde : tout nous montre que la répression de l'avortement est inefficace à l'égard des femmes décidées à avorter⁶, en revanche elle est dangereuse pour la vie et la santé : le taux de morbidité des avortements légaux est beaucoup plus bas que celui des avortements illégaux (selon une enquête à Bâle et Baden au début des années 70 ces taux seraient de 11 % pour les avortements légaux à 73 % pour les illégaux)⁷. L'interdiction constitutionnelle de l'avortement n'atteindra donc pas plus son but que ne le fait l'actuelle réglementation du Code pénal suisse⁸ : en revanche cette

⁶ L'exemple de la Roumanie est significatif : devant la chute de la natalité, la loi libérale a été remplacée par une loi répressive autorisant seulement les femmes mariées ayant quatre enfants à avorter. Le taux de natalité a effectivement augmenté immédiatement après l'adoption de la loi répressive, mais deux ans plus tard, il était redescendu au même niveau qu'avant, la seule « différence » résidant désormais dans le fait que le taux de mortalité due aux avortements illégaux avait quadruplé et que les infanticides sont devenus beaucoup plus nombreux.

⁷ Hermann-Michel Hagmann. Avortement et démographie, in : L'avortement. Médecine et Hygiène. Genève. 1975.

⁸ Les autorités suisses savent que l'interdiction de l'avortement n'est pas respectée en pratique : dans une dizaine de cantons, l'avortement peut être obtenu de façon assez aisée en violation des conditions strictes posées par le Code pénal, alors que dans une dizaine d'autres cantons, surtout les cantons catholiques, même les femmes qui remplissent ces conditions strictes ne peuvent obtenir l'avortement : dans les deux cas, il y a violation du droit. Les autorités savent très bien le scandale qui se déchaînerait si toutes les femmes qui avortent étaient poursuivies pénalement et condamnées : les autorités préfèrent maintenir le principe de la répression, tout en fermant les yeux sur sa violation répétée. Le « chiffre noir », soit celui des avortements illégaux inconnus, était estimé entre 2000 et 4000 par année en Suisse vers 1973, et devrait être plus bas actuellement, grâce à la généralisation de la contraception et à l'interprétation toujours plus large des conditions strictes posées par le Code pénal suisse, qui transforme les avortements illégaux en avortements légaux.





interdiction contraindra les femmes à la clandestinité, avec tous les risques pour leur vie et leur santé que cela implique. Est-ce cela le respect de la vie des femmes ? Les partisans de l'initiative oublient aussi que le développement de la contraception rend moins fréquent le recours à l'avortement, sans en supprimer la nécessité. Pour que les femmes aient un véritable choix en matière de contraception, l'avortement doit être possible, car les méthodes contraceptives les moins dangereuses pour la santé des femmes (diaphragme, préservatifs, tampons et crèmes spermicides) sont aussi celles qui présentent le plus fort taux d'échec en comparaison des méthodes plus efficaces (pilule et stérilet) mais aussi plus dangereuses pour la santé⁹.

REPRESSION INEFFICACE

L'existence de nouveaux moyens abortifs utilisés en tout début de grossesse voire même en cas de retard des règles de 2 ou 3 jours sans que l'on sache si la femme est enceinte, rendra encore plus inefficace la répression, quand bien même ils seraient eux aussi interdits en Suisse : un trafic s'établira sans doute pour leur obtention à l'étranger.

Nous sommes toutes et tous favorables à la vie et il peut paraître contradictoire de voter non à sa protection. Nous devons cependant être conscients du fait que l'initiative crée beaucoup de problèmes sans en résoudre aucun. Son rejet est la seule solution qui puisse préserver l'avenir, en permettant la poursuite de la réflexion sur cette question fondamentale qui suscite passions et accusations.

Patricia Schulz

⁹ Voir : De la contraception à la ménopause. Dossier Hormones. B. et G. Seaman. Editions L'Impatient. 1982.

Article 54 bis nouveau : initiative :

1. Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.
2. La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.
3. La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.

Conférence-débat
sur l'initiative dite

Droit à la vie

avec

Dr. André Gauthier,
Conseiller national
Dr. Pierre-André Gloor, psychiatre
Cosette Odier, théologienne
Anne Gottraux, chef de service
du Centre médico-social
Pro-Familia

le 22 mai 1985 à 20 h. 15
à la salle du Rond-Point
à Beaulieu, Lausanne
(Avenue des Bergières 6)

Entrée libre
Organisé par

ADF, association pour les droits
de la femme
USPDA, union suisse pour
décriminaliser l'avortement
Pro-Familia

POUR RENFLOUER LA CAISSE FEDERALE

Trois autres objets figurent encore à l'ordre du jour des votations fédérales du 9 juin : la suppression de la part des cantons au produit net des droits de timbre ; une nouvelle répartition des recettes nettes fournies par l'imposition des eaux-de-vie distillées ; la suppression de l'aide (prime de mouture) aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins.

Ces trois objets, impliquant des modifications de la Constitution fédérale, s'inscrivent dans le contexte de la nouvelle répartition des tâches entre les cantons et la Confédération et visent essentiellement à assainir les finances fédérales.

Ces trois mesures font partie du programme complémentaire d'économies de 1984, destiné à remplacer, en vue d'une application plus souple et plus nuancée, la réduction linéaire des subventions fédérales, instituée en 1980 à titre provisoire pour trois ans et prolongée de deux ans, pour réduire un inquiétant déficit des finances fédérales.

La suppression de la part des cantons au produit net des droits de timbre sur les titres, les quittances d'assurance et d'autres documents concernant des opérations commerciales, qui est de 1/5, effective à titre provisoire depuis 1981, a rapporté à la Confédération 225 millions de francs par an. Elle deviendrait définitive en cas de double majorité du peuple et des cantons.

Avant d'instituer ses mesures d'économies, la Confédération reversait aux cantons, proportionnellement à leur population, la moitié des recettes nettes qu'elle retirait de l'imposition des boissons distillées. Depuis lors, et à titre définitif en cas de double « oui », les cantons ne reçoivent plus que le 1/10 de cette part, qu'ils sont priés d'affecter à la lutte contre l'alcoolisme, la toxicomanie et l'abus de médicaments. Traduite en chiffres, cette nouvelle répartition a rapporté à la Confédération quelque 130 millions de francs par an.

La troisième mesure — suppression de la prime de mouture pour les producteurs qui cultivent du blé pour leurs besoins alimentaires personnels — permettra à la Confédération d'encaisser 2,4 millions de plus par an.

A.-M. L.